



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT
CANTON DE NOGENT SUR OISE

Nombre de membres

En exercice	Quorum	Présents	Votants
17	9	12	13
Date d'affichage de la convocation			
17 mai 2024			

**Procès-verbal du Conseil Municipal
du 23 mai 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mai à vingt heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Alain BOUCHER, Maire.

Etaient présents : M. Alain BOUCHER, Mme Martine DUBUISSON, M. Daniel SCHMITT, Mme Sylvie JEANNIN, M. Jérémy LAGACHE, Mme Valeska GOULART-FROEHLICH, M. Claude BOURGUIGNON, M. Michel DUBOIS, Mme Annie REMOND, Mme Sandrine PERRET, M. Flavien ANDRYSIAK, M. Florent LELONG.

Etaient absents : M. Dorothé ALIA, Mme Marianne BOSINO (ayant donné pouvoir à Mme Martine DUBUISSON), Mme Karima MICHOT, Mme Annissa OUSSALEM, M. Aloïs CLAVIER.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h35.

- ORDRE DU JOUR -

Affaires générales :

1. Election du secrétaire de séance ;

Affaires communales :

2. Formulation du vœu d'adhésion de la commune à la communauté d'agglomération Creil Sud Oise ;
3. Approbation de l'adhésion de la communauté de communes du Pays Noyonnais et de la communauté d'Agglomération du Beauvaisis au Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Affaires financières :

4. Attribution de la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle.

Affaires générales :

1. Election du secrétaire de séance :

Monsieur Jérémy LAGACHE élu secrétaire de séance.

Affaires communales :

2. DEL2024_21 : Formulation du vœu d'adhésion de la commune à la communauté d'agglomération Creil Sud Oise :

Considérant l'arrêté préfectoral modifié du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes du Liancourtois;

Considérant le contexte politique actuel au sein de la communauté de communes du Liancourtois ;

Considérant la délibération n°2023_50 en date du 19 décembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le lancement d'une étude d'impact pour étudier le rattachement de la commune à la communauté d'agglomération Creil Sud Oise ;

Considérant qu'au cours de ce conseil municipal, Monsieur le Maire a présenté le rapport suivant :

« La commune de Monchy Saint-Eloi fait partie de la communauté de communes la Vallée Dorée depuis sa création. Toutefois, sur les dernières années, nous avons connu de profondes réflexions sur l'organisation territoriale et notamment la loi NOTRe du 7 août 2015 qui exige une montée en puissance des intercommunalités et interdit toute intercommunalité en dessous de 15 000 habitants.

A ce jour, notre intercommunalité respecte ce seuil de population mais représente un tout petit territoire face aux autres intercommunalités et ne peut plus faire le poids. Les réformes de la fiscalité et les nouveaux modes d'attribution des contributions publiques doivent nous inciter à réfléchir pour un territoire plus vaste. En prenant de l'ampleur, l'organe intercommunal peut prendre de nouvelles compétences et faciliter la mise en place des politiques publiques.

De plus, les récents évènements survenus lors des derniers conseils communautaires m'amènent à penser que nous sommes arrivés au bout de notre coopération. De beaux projets ont été menés mais nous ne partageons plus la même vision de l'intérêt général.

Nous devons penser à nos administrés et agir dans leur intérêt, comme nous l'avons fait lors de la réunion du Conseil Municipal du 15 décembre 2015. En effet, la commune avait part de son refus de suivre la volonté de la communauté de communes la Vallée Dorée de réfléchir à un éventuel rattachement au Clermontois.

En effet, même si la commune est rattachée administrativement à l'arrondissement de Clermont (Sous-préfecture, Pôle Emploi), elle fait partie intégrante du bassin de vie (rattachement au canton de Nogent sur Oise, les services d'incendie et de secours sont assurés par le centre de secours de Nogent sur Oise, les établissements d'enseignement supérieur se situent sur le territoire de l'ACSO : collège de Villers Saint Paul, lycée André Malraux de Montataire) et d'unité urbaine de Creil. L'intégration de la commune à la communauté d'agglomération Creil Sud Oise apparaît comme la prochaine étape nécessaire. »

La commune poursuit son développement avec notamment le projet de revitalisation du centre-bourg par la construction de 113 logements et de commerces,

Considérant que les travaux d'étude ont été lancés en partenariat avec un cabinet d'avocats ;



Considérant qu'une rencontre officielle a eu lieu entre le Maire, les membres du Bureau Municipal et le Président de l'intercommunalité le 30 avril dernier au cours de laquelle chacun a pu exprimer ses souhaits ;

Considérant que la volonté municipale coïncide avec le projet de territoire de l'ACSO notamment sur les points suivants : la mobilité, la formation, la préservation du milieu naturel, la santé ;

Considérant que les 2 parties s'accordent sur l'intégration de la commune à l'intercommunalité ;

Considérant que le processus de retrait/adhésion de la commune à la communauté de communes du Liancourtois peut se faire via la mise en œuvre de la procédure dérogatoire conformément à l'article L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que cette procédure permet à une commune d'être autorisée par le Préfet, après avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI), à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté au préalable la demande d'adhésion ;

Considérant que l'ACSO va mener une étude approfondie des impacts et des conditions de rattachement de notre commune ;

Considérant qu'une délibération de vœu de l'ACSO pour l'adhésion de la commune est également présenté le 23 mai au Conseil Communautaire ;

Monsieur le Maire complète ses propos en indiquant qu'il est nécessaire d'avoir de la lisibilité sur les compétences exercées par l'intercommunalité.

Le respect des volontés des communes doit être le fondement de la relation de confiance.

Après d'ici 2025 : « Le bien vivre de nos habitants reste notre première préoccupation. Nous souhaitons réaffirmer notre volonté de voir se développer, sur notre territoire communale, les actions en faveur de la mobilité, de la santé, de l'environnement.

Monchy Saint-Eloi est une terre de formation la création d'un campus reste un sujet majeur de nos ambitions. »

Une rencontre alliant visite sur le terrain et réunion en salle va être organisée le 11 juin prochain pour faire découvrir la commune aux membres de l'ACSO.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés, formule le vœu d'adhésion de la commune à la communauté d'agglomération Creil Sud Oise.

3. DEL2024_22 : Approbation de l'adhésion de la communauté de communes du Pays Noyonnais et de la communauté d'Agglomération du Beauvaisis au Syndicat d'Énergie de l'Oise :

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Noyonnais, par délibération en date du 16 mars 2023, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat les compétences optionnelles « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) » et « Travaux

d'Investissements sur les installations d'éclairage public des zones d'activités économiques communautaires (hors maintenance) » ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, par délibération en date du 14 décembre 2023, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence optionnelle « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) ».

Considérant que lors de son assemblée du 28 février 2024, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;

Considérant que, conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés, approuve l'adhésion de la communauté de communes du Pays Noyonnais et de la communauté d'Agglomération du Beauvaisis au Syndicat d'Énergie de l'Oise.

4. DEL2024_23 : Attribution de la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle (suite au passage en CST):

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €



Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu la délibération n°DEL2024_18 en date du 18 avril 2024 approuvant le principe d'attribution,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 7 mai 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés décide :

- **d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.**
- **de déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires suivants :**

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

- **de prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h24.

BOUCHER Alain Maire	
LAGACHE Jérémy Secrétaire de séance	